

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### COMITE SYNDICAL

Période : 1<sup>er</sup> semestre 2022  
Date de parution : 30/06/2022

## SOMMAIRE

<b>COMMUNICATIONS / ARRETES ET DECISIONS PRIS EN VERTU DES DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT</b>	<b>3</b>
DECISION N°2021-13 DU 08/11/2021 FOURNITURE ET MISE EN SERVICE D'UN SERVEUR DE STOCKAGE EN RESEAU	3
DECISION N°2022-01 DU 14/03/2022 – GEMAPI – ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AU PLAN DE GESTION DES MATERIAUX DU BERSEND	3
DECISION N°2022-02 DU 14/03/2022 – ADMINISTRATION GENERALE – FOURNITURE ET MISE EN SERVICE DE MATERIEL INFORMATIQUE	3
DECISION N°2022-03 DU 14/03/2022 – GEMAPI – TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAISE ET DE LA DECHARGE DE LA SERRAZ DE LA COMMUNE D'UGINE – AVENANT N°2 AU MARCHÉ 21-05	3
DECISION N°2022-04 DU 14/04/2022 - GEMAPI - MISSIONS TOPOGRAPHIQUES - RESTAURATION DE LA CONFLUENCE DU NANT BRUYANT	3
<b>COMITE SYNDICAL DU 8 FEVRIER 2022</b>	<b>4</b>
N°22-01 : ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SYNDICAL	4
N°22-02 : ADMINISTRATION GENERALE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU SMBVA A L'ASSOCIATION RIVIERE RHONE-ALPES AUVERGNE	5
N°22-03 : ADMINISTRATION GENERALE – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU SMBVA A L'ASSOCIATION FRANCE DIGUE	6
N°22-04 : ADMINISTRATION GENERALE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU SMBVA A L'ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DE L'ISERE	7
N°22-05 : ANIMATION - DEPOT DU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES AU PLAN D'ACTION ET DE PREVENTION DES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARLY	8
N°22-06 : ANIMATION - DESIGNATION DU REFERENT EN CHARGE DU SUIVI DU PLAN D'ACTION ET DE PREVENTION DES INONDATIONS	9
N°22-07 : ANIMATION – DEMANDE DE SUBVENTION SUR LES POSTES DEDIES A LA PHASE D'ETUDE PREALABLE DU PAPI ARLY – ANNEE 2022	10
N°22-08 : ADMINISTRATION GENERALE – DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION DU COMITE SYNDICAL	10
<b>COMITE SYNDICAL DU 12 AVRIL 2022</b>	<b>11</b>
N°22-09 : FINANCES – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021 PAR MME LE RECEVEUR	11
N°22-10 : FINANCES - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU SMBVA	11
N°22-11 : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°1 AU BUDGET DU SMBVA	12
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>12</b>
N°22-12 : ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT D'ACTIVITE 2021	12
N°22-13 : GEMAPI - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE AU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE (SECTEUR BASSE TARENTOISE) ET LE SMBVA	13
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>14</b>
N°22-14 : REGIME RELATIF AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX	14
N°22-15 : RIFSEEP – EXTENSION DU DISPOSITIF AU POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL	15

<b>OPERATIONS</b>	<b>15</b>
N°22-16 : GEMAPI – DEMANDE DE SUBVENTION : PLAN DE GESTION SEDIMENTAIRE DU TORRENT DU BERSEND ET DE LA CONFLUENCE AU DORON	15
N°22-17 : GEMAPI – ETUDE DU PLAN DE GESTION SEDIMENTAIRE DU TORRENT DU BERSEND ET DE LA CONFLUENCE AU DORON - INTEGRATION A LA PROGRAMMATION 2022 DU SMBVA	16
N°21-18 : GEMAPI – ETUDE DU PLAN DE GESTION SEDIMENTAIRE DU TORRENT DU BERSEND ET DE LA CONFLUENCE AU DORON - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA CA ARLYSERE A LA PROGRAMMATION 2022	17
N°22-19 : GEMAPI – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION STRATEGIQUE EN FAVEUR DES ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY – 2022-2026	17
N°22-20 : GESTION SEDIMENTAIRE DE L'ESPACE DE REGULATION DU TORRENT DU BERSEND	19
<b>COMITE SYNDICAL DU 8 FEVRIER 2022</b>	<b>20</b>
N°22-21 : GEMAPI – TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE DE L'ESPACE DE REGULATION DU TORRENT DU BERSEND, INTEGRATION A LA PROGRAMMATION 2022 DU SMBVA	20
N°22-33 : GEMAPI – TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE DE L'ESPACE DE REGULATION DU TORRENT DU BERSEND, MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA CA ARLYSERE A LA PROGRAMMATION 2022	21
N°22-22 : GEMAPI – COMMANDE PUBLIQUE – TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE DE L'ESPACE DE REGULATION DU TORRENT DU BERSEND	22
N°22-23 : GEMAPI – TRAVAUX DE RESTAURATION DU SEUIL DE L'ILE A PRAZ SUR ARLY, INTEGRATION A LA PROGRAMMATION 2022 DU SMBVA	22
N°22-24 : GEMAPI – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SMBVA A LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DU SEUIL DE L'ILE A PRAZ-SUR-ARLY	23
N°22-25 : GEMAPI – TRANSFERT DE L'OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS : PLAGE DE DEPOT DU NANT PUGIN AU SMBVA	25
N°22-26 : GEMAPI – TRANSFERT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS : PLAGES DE DEPOT AMONT ET AVAL DU NANT CROEX AU SMBVA	26
N°22-27 : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°2 AU BUDGET DU S.M.B.V.A.	26
N°22-28 : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°3 AU BUDGET DU S.M.B.V.A.	27
N°22-29 : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)	27
N°22-30 : MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DU SMBVA	29
N°22-31 : INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES	30
N°22-32 : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	31

## **COMMUNICATIONS / Arrêtés et décisions pris en vertu des délégations données au Président**

### **Décision n°2021-13 du 08/11/2021 Fourniture et mise en service d'un serveur de stockage en réseau**

La fourniture et mise en service d'un serveur de stockage en réseau est confié à l'entreprise SPIRALE située 75, rue Derobert – 73400 UGINE. Le montant de la prestation est fixé à 1 325 € HT soit 1 590 € TTC.

*Décision transmise au représentant de l'Etat le 16/11/2021*

### **Décision n°2022-01 du 14/03/2022 – GEMAPI – Attribution du marché relatif au plan de gestion des matériaux du Bersend**

Le marché est confié à l'entreprise ETRM située 581, route de Mont Carmel – Chef-lieu – 73700 LES CHAPELLES. Le montant de la prestation est fixé à 11 000 € HT soit 13 200 € TTC.

### **Décision n°2022-02 du 14/03/2022 – Administration générale – Fourniture et mise en service de matériel informatique**

La fourniture et mise en service de matériel informatique est confiée à l'entreprise SPIRALE située 75, rue Derobert – 73400 UGINE. Le montant de la prestation est fixé à 2 555 € HT soit 3 066 € TTC.

### **Décision n°2022-03 du 14/03/2022 – GEMAPI – Travaux de restauration de la Chaise et de la décharge de la Serraz de la commune d'Ugine – Avenant n°2 au marché 21-05**

Par décision n°2021-11 du 13/09/2021 le marché était attribué à l'entreprise BASSO TP située 341, rue Ambroise Croizat, ZI Bavelin - BP 14, 73402 UGINE Cedex.

L'avenant n°1 du 02/12/2021 portait sur la modification de poste sans impact sur l'économie du marché.

Suite à la crue du 29/12/2021 de la rivière Chaise de fréquence de retour décennal ayant entraîné une dégradation de la ligne de berges restaurée dans le cadre du projet, il est nécessaire des réaliser des travaux complémentaires au programme du marché initial et d'ajouter de nouveaux prix

Les prix nouveaux AV2-69, AV2-70 et AV2-71 sont intégrés au marché. Le montant de l'avenant est fixé à 11 557.25 € HT soit 13 868.70 € TTC correspondant à 4.08 % du marché.

### **Décision n°2022-04 du 14/04/2022 - GEMAPI - Missions topographiques - Restauration de la confluence du Nant Bruyant**

Les missions topographiques – Division cadastrale et Document d'Arpentage pour la réalisation du projet de restauration de la confluence du Nant Bruyant sont confiées à l'entreprise ARGEO située 75, rue Derobert – 73400 UGINE. Le montant de la prestation est fixé à 2 130 € HT soit 2 556 € TTC.

## COMITE SYNDICAL DU 8 FEVRIER 2022

### N°22-01 : Administration générale - Installation d'un nouveau délégué syndical

Rapporteur : Umberto Dimastromatteo

Par délibération en date du 09/07/2020 modifié le 18/03/2021, le Conseil communautaire ARLYSERE procédait à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au SMBVA comme suit :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
<b>Communauté d'agglomération ARLYSERE</b>			
Umberto	DIMASTROMATTEO	Catherine	CLAVEL
Françoise	VIGUET-CARRIN	Pauline	BRESSE
Bérénice	LACOMBE	Jean-Pierre	JARRE
Michel	PERRIN	Frédéric	JOGUET
Colette	GONTHARET	James	DUNAND SAUTHIER
Ghislaine	JOLY	Frédérique	DUC
Frédéric	REY	Emmanuel	HUGUET
Franck	ROUBEAU	Sébastien	VIOLI
Christian	EXCOFFON	Christelle	MOLLIER
François	RIEU	Claude	REUIL BAUDARD
Christian	FRISON-ROCHE	Bernard	BRAGHINI
Mike	ROUSSEAU	Daniel	DUPRE
Raymond	COMBAZ	Edouard	MEUNIER

Par délibération n°15 du 16 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération Arlysère, a désigné Raphaël Thévenon qui siégera en lieu et place de Michel Perrin.

**Le Président procède à l'installation du nouveau délégué cité. Le comité syndical en prend acte.**

Le conseil syndical se compose comme suit :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
<b>Communauté d'agglomération ARLYSERE</b>			
Umberto	DIMASTROMATTEO	Catherine	CLAVEL
Françoise	VIGUET-CARRIN	Pauline	BRESSE
Bérénice	LACOMBE	Jean-Pierre	JARRE
Raphaël	THEVENON	Frédéric	JOGUET
Colette	GONTHARET	James	DUNAND SAUTHIER
Ghislaine	JOLY	Frédérique	DUC
Frédéric	REY	Emmanuel	HUGUET
Franck	ROUBEAU	Sébastien	VIOLI
Christian	EXCOFFON	Christelle	MOLLIER
François	RIEU	Claude	REUIL BAUDARD
Christian	FRISON-ROCHE	Bernard	BRAGHINI
Mike	ROUSSEAU	Daniel	DUPRE
Raymond	COMBAZ	Edouard	MEUNIER
<b>Communauté de Communes Pays du Mont Blanc</b>			
Christophe	BOUGAULT-GROSSET	Catherine	JULLIEN-BRECHES
Laurent	SOCQUET	Pierrette	MORAND
Jean-Pierre	CHATELLARD	Jean-Michel	DEROBERT
Pierre	BESSY	Yann	JACCAZ
<b>Communauté de communes des Vallées de Thônes</b>			
Franck	PACCARD	Sébastien	BRIAND
Philippe	ROISINE	Pierre	BARRUCAND
<b>Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy</b>			
Philippe	PRUD'HOMME	André	BRUNET
Sébastien	SCHERMA	Michel	LUCIANI

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 11/02/2022*

## **N°22-02 : Administration générale - Renouvellement de l'adhésion du SMBVA à l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne**

*Rapporteur : Christophe Bougault Grosset*

L'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA<sup>2</sup>) anime depuis 1999 un réseau de professionnels pour échanger, partager les expériences et améliorer les connaissances techniques sur des thématiques liés à la gestion des milieux aquatiques.

En 2021, l'association compte plus de 1 400 membres professionnels intervenant dans la gestion des milieux aquatiques : conseils départementaux, administrations et établissements publics, syndicats de rivière, bureaux d'études, universités et centres de recherche, associations...

Le SMBVA adhère en tant que structure morale depuis 2013.

L'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne permet aux élus et techniciens du SMBVA :



**Considérant** que dans un contexte de constantes évolutions réglementaires et techniques, et face à la complexité de ces dernières, il est pertinent que le SMBVA participe à un réseau s'appuyant sur des échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur la gestion des digues.

Il est proposé d'adhérer à l'association nationale des gestionnaires de Dignes : France Dignes. La cotisation annuelle à l'association est fixée à 750 €. Il est rappelé que le SMBVA adhère à France Digue depuis 2019.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

**Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **d'approuver le renouvellement de l'adhésion du SMBVA à l'association France Dignes,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 11/02/2022*

## **N°22-04 : Administration générale - Renouvellement de l'adhésion du SMBVA à l'Association du Bassin Versant de l'Isère**

*Rapporteur : François RIEU*

L'association du bassin versant de l'Isère a pour objet :

- d'être un lieu de coordination, de dialogue et d'échanges entre ses membres sur les enjeux de la gestion de l'eau concernant l'ensemble du bassin versant de l'Isère ;
- de coordonner les études déjà entreprises et les cahiers des charges des futures études menées par ses membres en définissant une stratégie globale à l'échelle du bassin versant de l'Isère ;
- de réaliser ou faire réaliser des études générales d'intérêt global, à l'échelle du bassin versant de l'Isère, ainsi que les éventuelles études nécessaires pour la création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- de représenter les collectivités territoriales du bassin versant de l'Isère et leurs groupements auprès de l'État, de ses établissements publics et des titulaires d'une concession pour l'utilisation de l'énergie hydraulique dans les débats portant sur les enjeux de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Cette association, constituée en 2017, pour une durée de 5 ans, a vocation à préfigurer l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Isère.

A cet effet, ses membres travaillent à poser les bases statutaires, la stratégie, les missions et organisation du futur EPTB Isère en lien avec les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations du bassin versant de l'Isère. A ce titre, le SMBVA adhère à l'ABVI depuis sa constitution.

Le coût annuel de l'adhésion est de 1 000 € pour 2021 et 2022.

Il est proposé de renouveler l'adhésion.

*Un point sur l'avancement des activités de l'association est présenté par François Rieu :*

*Dans le cadre de la structuration de l'EPTB – établissement public territorial de bassin, une étude de structuration a été engagée en janvier, par l'association du bassin versant de l'Isère (COTECH de lancement le 24/01/22).*

*Des entretiens territoriaux avec les structures gemapiennes auront lieu en février/mars.*

*L'objectif est de faire le point sur les enjeux, actions et problématiques locales traitées ou orphelines, ceci afin de définir le rôle de cet établissement et les compétences nécessaires.*

*Les thématiques suivantes, issues du travail préalable réalisé par les membres de l'association, constitueront le socle des discussions :*

- *gestion du risque d'inondation,*























## N°22-20 : Gestion sédimentaire de l'espace de régulation du torrent du Bersend

Rapporteur : Umberto DIMASTROMATTEO

Dans le cadre de la mise en place d'une gestion collective de l'espace de régulation du torrent du Bersend à la confluence du Doron, il est proposé d'établir une convention relative à la gestion de l'espace de régulation du torrent du Bersend.

Cette convention a pour objet la définition des conditions techniques et financières de gestion collective à court terme de l'espace de régulation du torrent du Bersend. Le programme de l'opération intègre :

1. le volet étude: plan de gestion sédimentaire du Bersend,
2. le volet travaux: réalisation du curage initial 25 000 m<sup>3</sup> afin de préparer l'apports des prochaines laves et éviter l'engravement régressif préjudiciable au dalot.
3. le volet travaux: entretien annuel de la zone de régulation, il s'agira d'entretenir cette dépression par curage des apports dès qu'ils dépassent quelques milliers de m<sup>3</sup> – estimation moyenne des apports 10 000 m<sup>3</sup>, mais peut être très variable en fct des conditions

Le SMBVA assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération et la coordination avec les parties prenantes dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI,

Les parties prenantes signataire de cette convention sont le SMBVA, EDF, Département de la Savoie, commune de Beaufort, Etat

Le montant de la participation contribution solidaire annuelle est en cours de définition. Le SMBVA interviendra à hauteur de sa participation fixée au BP 2022, d'un montant de 120 000 € TTC.

Le projet de convention annexé à la délibération détaille ces points.

François Rieu souligne que l'intelligence collective est à développer sur la revalorisation des matériaux et précise que le SISARC recherche des matériaux.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

**Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **d'approuver le principe de convention relative à la gestion sédimentaire de l'espace de régulation du Bersend et autoriser le Président à la signer,**
- **d'autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à solliciter les participations et subventions auprès du CD73, de l'Etat, de l'Agence de l'eau RMC, d'EDF et tout autre partenaire financier ;**
- **d'autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15/04/2022*











- **d'autoriser M. le Président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 21/06/2022

## **N°22-25 : GEMAPI – Transfert de l'ouvrage de protection contre les inondations : plage de dépôt du Nant Pugin au SMBVA**

Rapporteur : Bérénice LACOMBE

**Considérant** l'arrêté inter préfectoral du 07/06/18 approuvant les modifications statutaires du SMBVA portant sur l'intégration de la compétence GEMAPI,

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le SMBVA est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de cette compétence par le SMBVA entraîne de plein droit la mise à disposition au profit du syndicat des biens appartenant à la commune d'Ugine et affectés à l'exercice de cette compétence.

En conséquence, la commune d'Ugine met à disposition la plage de dépôt du Nant Pugin.

Il y a lieu d'autoriser la signature du procès-verbal, établi contradictoirement entre le SMBVA et la commune d'Ugine permettant de constater la mise à disposition à titre gratuit de cet ouvrage de protection contre les inondations.

Le SMBVA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tout pouvoir de gestion : il assure l'entretien des équipements, le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le SMBVA pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Approuve le projet de procès-verbal concernant la plage de dépôt du Nant Pugin,**
- **Autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 21/06/2022

## N°22-26 : **GEMAPI** – Transfert des ouvrages de protection contre les inondations : plages de dépôt amont et aval du Nant Croex au SMBVA

Rapporteur : Raymond COMBAZ

Considérant l'arrêté inter préfectoral du 07/06/18 approuvant les modifications statutaires du SMBVA portant sur l'intégration de la compétence GEMAPI,

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le SMBVA est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de cette compétence par le SMBVA entraîne de plein droit la mise à disposition au profit du syndicat des biens appartenant à la Ville d'Ugine et affectés à l'exercice de cette compétence.

En conséquence, la commune d'Ugine met à disposition les plages de dépôt amont et aval du Nant Croex. Il y a lieu d'autoriser la signature des deux procès-verbaux, établi contradictoirement la SMBVA et la commune d'Ugine permettant de constater la mise à disposition à titre gratuit de ces 2 ouvrages de protection contre les inondations.

Le SMBVA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tout pouvoir de gestion : il assure l'entretien des équipements, le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le SMBVA pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Les deux procès-verbaux, un pour chacun des ouvrages, sont annexés à la présente délibération.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Approuve le procès-verbal de mise à disposition de la plage de dépôts amont du Nant Croex,**
- **Approuve le procès-verbal de mise à disposition de la plage de dépôts aval du Nant Croex,**
- **Autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 21/06/2022*

## N°22-27 : Finances - décision modificative de crédits n°2 au budget du S.M.B.V.A.

Rapporteur : Umberto DIMASTROMATTEO

Cette décision modificative de crédits porte sur :

- un ajustement des crédits d'investissement lié à des opérations d'ordres,
- l'ajustement en investissement des montants liés aux travaux de gestion sédimentaire du Bersend.



Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 <sup>e</sup> classe	<i>Assistante administrative</i>
Technique	Techniciens	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien	<i>Chargé de prévention des inondations</i> <i>Chargé d'études hydrauliques</i>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle à l'aide d'un décompte déclaratif.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT) ou futur comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

### **Agents contractuels**

Il est précisé que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires**

L'autorité territoriale sera chargée d'autoriser à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut, les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

### **Périodicité de versement**

Il est décidé que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.







